



COMMUNE DE LA
BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

---0000000---

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation 12/12/2022

Étaient présents à cette assemblée :

Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Noël THOMAS, Michel PUECH et Sabine BOUICHET

Excusé(s) donnant pouvoir :

Michel GOUR LIA à Maryvonne GASCON,
Laurent LAMOTTE à Franck SANTOS, Mélanie HENARD à Noël THOMAS.

Absent(s) excusé(s) :

Jean COYE
Secrétaire de séance : M Michel PUECH

Ordre du Jour :

- Validation du procès-verbal du 09 décembre 2022
- 1. Décision Modificative n°4
- 2. Promesse de Bail emphytéotique entre la Commune et VOLTALIA relative au Projet de Parc solaire implanté sur la Commune de LA BARBEN au lieudit « QUATRE TERMES »
- 3. Définition de l'intérêt métropolitain-Voirie et Espaces publics
- 4. Convention de délégation de compétence entre la Commune de LA BARBEN et La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE au titre de la compétence "GESTION DU PLUVIAL URBAIN"
- 5. Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un cabinet d'avocat et convention d'honoraires.

6. Autorisation d'investissement avant le vote du budget primitive
7. Remboursement de l'acompte, pour la location de la salle, à Monsieur PUGET Philippe
8. Divers

1- Objet : Décision Modificative n°4

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements d'écritures comptables.

- que l'écriture comptable doit être effectuée pour la récupération de l'avance au chapitre globalisé 041.
- que le chapitre globalisé 041 n'a pas les crédits nécessaires pour effectuer cette écriture

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le présent projet de décision modificative du budget principal 2022 de la Commune présente ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'Immos corporelles	0.00 €	0.00€	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité au nombre de 11 voix

APPROUVE la décision modificative au budget primitif principal 2022 de la Commune telle que présentée ci-dessus

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

2- Objet : Promesse de Bail emphytéotique entre la Commune et VOLTALIA relative au Projet de Parc solaire implanté sur la Commune de LA BARBEN au lieudit « QUATRE TERMES »

M. le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet solaire photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet solaire photovoltaïque .

M. le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet solaire.

Le projet de Promesse de Bail Emphytéotique, dont un exemplaire a pu être consulté par les Conseillers avant la séance du conseil municipal, prévoit :

- Sur les parcelles référencées AO32 et AO66 ;

Qu'il ne portera que sur une partie du Bien hachurée en bleu sur le plan, soit une surface totale maximale d'environ trente-six hectares.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que, sauf accord exprès entre elles, le bail emphytéotique ne pourra porter que sur la partie hachurée en bleu du plan figurant sur le plan ci-après et qu'en aucun cas le bénéficiaire ne pourra implanter des installations photovoltaïques en dehors de cette zone.

Cet élément étant une condition déterminante du consentement du promettant, toute violation de cet engagement par le Bénéficiaire emporterait de facto la nullité des présentes. (Voir annexe N°2. de la PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE)

Une promesse synallagmatique sous diverses conditions suspensives dont la régularisation avec la SAS « LES QUATRE TERMES » d'un accord portant résiliation partielle de la convention de forage signée le 26 septembre 2007 sur le terrain qui sera pris à bail emphytéotique par VOLTALIA, ou toute société de projet qu'elle entendrait se voir substituée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, au nombre de 11 voix

PREND connaissance du fait que la promesse de bail autorise la société VOLTALIA, et toute société-projet qui pourrait être constituée à l'initiative de la société VOLTALIA, à déposer toutes demandes de permis de construire et toutes autres demandes d'autorisations administratives (notamment demande de défrichement, d'autorisation environnementale, ...) auprès des autorités compétentes, dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation de ce Projet ;

VALIDE les conditions suspensives figurant au projet de promesse de bail ;

VALIDE le projet de promesse de bail emphytéotique ;

AUTORISE le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique ainsi que les documents afférents.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

3- Objet : Définition de l'intérêt métropolitain - Voirie et espaces Publics

Le maire expose que la Métropole Aix-Marseille- Provence est compétente pour :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation
La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à *ces voies*.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001;

- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après nécessitant de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, au nombre de 11 voix

Article 1 : Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 : Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 : Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 : Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 : La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

4- Objet : Approbation de la Convention de délégation de compétence entre la commune de LA BARBEN et la Métropole AIX-MARSEILLE-Provence au titre de la compétence « GESTION DU PLUVIAL URBAIN »

Le maire expose que dans le cadre de la Métropole exerçant en lieu et place de ses communes membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, sollicitée par la Commune aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, la Métropole a souhaité répondre favorablement à cette demande.

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice partiel de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines. Celle-ci recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement pluviales du territoire communal.

La Commune sera en charge des prestations relevant de la section de fonctionnement, à savoir de la gestion et de l'exploitation ainsi que des travaux d'entretien courant et de maintenance :

- des ouvrages et équipements suivants situés sur le domaine public ou faisant l'objet d'une convention entre la personne publique et un tiers :
 - Ouvrages de collecte : avaloirs et canalisations de liaison ;
 - Ouvrages de transport : canalisations enterrées et fossés à ciel ouvert ;
 - Ouvrages de stockage : bassins de rétention enterrés et à ciel ouvert ;
 - Ouvrages de traitement : débourbeurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbure ;
 - Ouvrages exutoires : au point de rejet au milieu naturel ;
- des équipements électromécaniques : vannes, pompes, organes de régulation de débit et hauteur d'eau, dégrilleurs, capteurs d'information et automates, système de télésurveillance et de mesure ;
- des bâtiments et superstructures affectés à la compétence.

La délégation de compétence ne comprend pas l'instruction des documents d'urbanisme au titre du Pluvial ni les réponses aux demandes relatives au guichet unique DT/DICT/ATU ni le contrôle des interventions des tiers sur le réseau (prescription et information).

De plus la délégation de compétence ne comprend pas les charges relevant de la section d'investissement, à savoir les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements ainsi que ceux afférents à leur création, leur modification ou leur extension.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité au nombre de 11 voix

APPROUVE de la Convention de délégation de compétence entre la commune de LA BARBEN et la Métropole AIX-MARSEILLE-Provence au titre de la compétence « GESTION SU PLUVIAL URBAIN »

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien cette affaire

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

5- **Objet : Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un cabinet d'avocat et convention d'honoraires.**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a lieu de défendre les intérêts de la commune sur l'ensemble du contentieux communal.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à ester en justice si nécessaire
- De confier la défense des intérêts de la commune la SELARL Cabinet LAMBALLAIS et ASSOCIES
- De l'autoriser à signer la convention d'honoraires établie par la SELARL Cabinet LAMBALLAIS et ASSOCIES représentée par Me Renata JARRE Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité au nombre de 11 voix.

AUTORISE M. Le Maire à ester en justice.

DÉSIGNE la SELARL Cabinet LAMBALLAIS et ASSOCIES pour défendre les intérêts de la commune.

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'honoraires établie par la SELARL Cabinet LAMBALLAIS et ASSOCIES représentée par Me Renata JARRE Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

6- **Objet : Autorisation d'investissement avant le vote du budget primitif :**

Le maire expose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité au nombre de 11 voix

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par anticipation sur le vote du budget primitif 2023, dans la limite des montants suivants :

- Chapitre 20 _ Immobilisations incorporelles : **42 690.00 euros** .
- Chapitre 21 _ Immobilisations corporelles : **155 635.00 euros**
- Chapitre 23 _ Immobilisations en cours : **78 251.00euros**

S'ENGAGE à reporter au budget la totalité des crédits ouverts au titre de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

7- **Objet : Remboursement d'une réservation de la salle Alain Ruault pour annulation au nom de Monsieur PUGET :**

Le maire expose que pour des raisons familiales par Monsieur Philippe PUGET en date du 15 novembre 2022 demande l'annulation et la demande de remboursement des arrhes de 810 € payés le 28 février 2022

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité au nombre de 11 voix**

DÉCIDER de procéder au remboursement de l'arrhes pour un montant de 810 €,

PRECISE que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

8- **divers : Convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux -La S.P.A de Salon et sa Région sur le territoire de la commune.**

Le maire expose que la proposition de convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux représentée par son Président, Monsieur Philippe ADAM et désignée sous le terme la SPA de Salon et sa Région dont le siège se trouve –Refuge et Fourrière Camille Rocquelain-Quartier du Talagard-13300 Salon de Provence, s'engage à une prise en charge globale et complète des animaux en divagation et/ou décédés et à la captures-ramassages-transports, fourrière et refuge.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité au nombre de 11 voix**

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention de fourrière animale avec la SPA de Salon et sa Région

PRECISE que le montant de ce service est de 1.46 € par habitants

PRECISE que le nombre d'habitants retenu pour le calcul est de 861 (source INSEE au 01/01/2022)

AJOUTE que la convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et qu'elle sera reconduite tacitement deux fois jusqu'à son échéance du 31/12/2025.

PRECISE que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Michel PUECH



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.
Procès-verbal validé en séance du 27/01/2023.